

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS417/2
27 octobre 2010

(10-5635)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE ET DE TISSU TUBULAIRE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2010 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de la République dominicaine, à la délégation du Honduras et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier que le gouvernement de la République du Panama, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), désire participer aux consultations avec la République dominicaine demandées par le Honduras dans une communication du 18 octobre 2010, distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 21 octobre 2010 (WT/DS417/1, G/L932, G/SG/D39/1) et intitulée *République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*.

Nous formulons la présente demande en raison de l'intérêt commercial substantiel du Panama dans ce différend. Les produits qui font l'objet du présent différend sont importants pour les exportateurs de notre pays. Bien que le Panama soit exclu du champ d'application des mesures susmentionnées, cette situation peut changer à tout moment.
